



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
25 novembre 2008  
Français  
Original : anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Groupe de travail d'avant-session**

**Quarante-troisième session**

19 janvier - 6 février 2009

**Réponse à la liste de questions suscitées par le sixième  
rapport périodique\***

**Allemagne**

---

\* Le présent rapport n'a pas été revu par les services d'édition.



Le groupe de travail d'avant-session a examiné le sixième rapport périodique de l'Allemagne (CEDAW/C/DEU/6).

### **Considérations générales**

1. *Veillez fournir un complément d'information sur l'établissement du sixième rapport périodique de l'Allemagne, en précisant notamment si des organisations non gouvernementales, particulièrement des organisations de femmes, y ont participé, de quelle manière et dans quelle mesure, et si le rapport a été approuvé par le Gouvernement et présenté au Parlement.*

L'élaboration du rapport a été entreprise sous les auspices du Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition de la femme et de la jeunesse qui a tenu de nombreuses consultations avec d'autres ministères du Gouvernement fédéral et des Länder. Les organisations non gouvernementales n'ont participé ni à l'élaboration ni à l'adoption du sixième rapport périodique. Il a été estimé qu'il était préférable de maintenir une distinction claire dans l'élaboration du rapport entre les organismes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales. Ces dernières ont ainsi la possibilité d'exprimer leurs points de vue et leurs critiques sur les conclusions présentées dans le rapport du Gouvernement de façon indépendante dans un rapport parallèle.

Le Gouvernement fédéral est favorable à un dialogue constructif permanent avec la société civile, dans le cadre duquel les deux parties peuvent échanger des opinions, ce qui permet au Gouvernement fédéral d'évaluer attentivement les points critiqués et d'en tenir compte dans son action politique.

Le sixième rapport périodique a été adopté par le Gouvernement fédéral le 6 juin 2007. Un débat sur ce rapport a eu lieu le 7 mars 2008 au Bundestag allemand.

Dans le cadre d'une réunion avec les représentants des organisations non gouvernementales, organisée le 6 décembre 2007 par l'Institut allemand des droits de l'homme, le sixième rapport périodique a été présenté par des représentants de rang élevé du Gouvernement fédéral, et plusieurs points de vues sur des questions portant sur l'égalité ont été examinés.

### **Activités visant à faire connaître la Convention et le Protocole facultatif**

2. *L'Allemagne a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention le 15 janvier 2002. Veillez fournir des informations sur les mesures prises pour faire largement connaître la Convention et le Protocole facultatif et pour les rendre accessibles, en particulier aux juristes et aux autorités judiciaires. Veillez également indiquer si les droits garantis par la Convention ont été invoqués ou mentionnés devant des juridictions nationales, en particulier la Cour constitutionnelle.*

En novembre 2007 le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition de la femme et de la jeunesse a publié une brochure sur la Convention qui contient les textes de la Convention et du Protocole facultatif, des renseignements généraux complémentaires et de nouvelles recommandations générales. Cette brochure est d'une grande clarté. Dans la préface le Ministère souligne l'importance de mettre à disposition le texte de la Convention. La brochure est distribuée gratuitement par le Gouvernement fédéral. Elle a été fournie aux experts, en particulier ceux qui ont participé à la réunion organisée par l'Institut

allemand des droits de l'homme. Cette brochure a suscité et suscite encore un grand intérêt dans de nombreux groupes du public. Le sixième rapport périodique et la brochure sur la Convention ont été mis en ligne sur Internet, ce qui leur assure une large diffusion. Des responsables de niveau élevé dans les ministères ont attiré l'attention à maintes reprises sur la Convention lorsqu'ils prenaient la parole devant divers publics et ils ont souligné l'importance de la Convention pour la politique nationale.

Par ailleurs de nombreuses informations sur la Convention sont disponibles sur le site Internet de l'Institut allemand des droits de l'homme (Deutsches Institute für Menschenrechte ou DIMR). Cet institut est financé par le budget fédéral. Ses fonctions les plus importantes, conformément à ses statuts, sont la promotion de l'information, la documentation et l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

Le Protocole facultatif comprend un processus juridique en vertu duquel des plaintes peuvent être présentées dans le cadre du droit international. On ne sait pas si les juridictions nationales ont rendu des décisions où le Protocole facultatif avait été invoqué.

*3. Il est indiqué à la page 10 du rapport que « la notion d'intégration d'une perspective sexospécifique a suscité des résistances dans certains milieux, qui ont empêché de retenir durablement l'objectif de l'égalité des sexes dans certains contextes ». Veuillez décrire la manière dont cette résistance s'est manifestée, et préciser dans quels milieux. Comment, à quel moment et dans quel contexte en particulier, l'État a-t-il réalisé que cela empêcherait la réalisation de l'objectif de l'égalité des sexes? Dans le même paragraphe, il est indiqué qu'« une nouvelle approche de la notion de l'intégration d'une perspective sexospécifique vise à présenter la politique d'égalité en tant qu'aboutissement d'un processus de prévention ». Veuillez décrire cette nouvelle démarche et expliquer pourquoi elle est « plus séduisante » et constitue « une stratégie réelle de réussite ».*

D'après l'expérience récente du Gouvernement fédéral, la notion de « gender mainstreaming » (intégration d'une perspective sexospécifique) a souvent été mal comprise par le grand public, d'autant plus qu'il n'existe pas de traduction généralement acceptée en allemand. Les études indiquent que moins de 10 % de la population connaissent la signification de cette notion. La réticence qui en résulte est aggravée par des comptes-rendus souvent repris dans la presse, qui déforment cette approche ou en font même une caricature. Selon des accusations concrètes formulées par les critiques, l'intégration d'une perspective sexospécifique est une idéologie ou refuse de reconnaître l'existence de deux sexes différents. Certains critiques ont tenté de mettre au pilori les politiques adoptées par le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition de la femme et de la jeunesse pour promouvoir l'égalité et la conciliation des obligations professionnelles et familiales.

Si on pose des questions à la population sur l'importance de l'égalité des sexes plutôt que sur l'intégration d'une perspective sexospécifique, elle convient, dans sa grande majorité, que les hommes et les femmes doivent bénéficier de l'égalité des chances dans la société.

Si l'on veut que l'intégration d'une perspective sexospécifique continue d'être menée et appliquée avec succès dans la pratique sans conséquences politiques

indésirables, il convient alors de remplacer l'expression « gender mainstreaming » par une expression nationale, comme c'est le cas dans d'autres pays. À cet égard le Gouvernement fédéral bénéficie des conseils du Centre de compétence en matière de parité des sexes (GenderKompetenzZentrum) à Berlin. Une nouvelle approche permettant de faire mieux comprendre la notion d'intégration d'une perspective sexospécifique doit mettre en lumière les avantages d'une politique qui a) inclut avec succès une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les domaines d'activité de manière intégrée et donc préventive et qui b) porte expressément sur les femmes et les hommes dans la politique d'égalité. Ainsi comprise, l'intégration d'une perspective sexospécifique est une stratégie couronnée de succès, qui est menée activement par le Gouvernement fédéral (voir les règlements conjoints des ministères fédéraux, qui instaurent l'égalité comme principe directeur dans l'action administrative, Article 2 - Égalité entre les femmes et les hommes).

4. *Les pages 12 à 14 du rapport contiennent une description de la loi générale sur l'égalité de traitement entrée en vigueur le 18 août 2006. L'article 3 de cette loi énonce une nouvelle définition de la discrimination directe et de la discrimination indirecte, ainsi que du harcèlement et du harcèlement sexuel. Veuillez préciser si a) tous les domaines sont couverts, à savoir les domaines politique, économique, social, civil, culturel ou tout autre domaine conformément à l'article 1 de la Convention; b) la définition juridique de la discrimination inclut la discrimination à l'encontre des femmes et le harcèlement (sexuel) dans la sphère publique ou privée; c) la loi fixe un délai pour le dépôt des plaintes; d) les dispositions législatives et administratives pertinentes ont été examinées afin de s'assurer de leur conformité avec la nouvelle loi.*

S'agissant de l'alinéa a) : En ce qui concerne l'adoption de la loi générale sur l'égalité de traitement (Allgemeine Gleichbehandlungsgesetz – AGG), les quatre directives européennes existantes en matière de lutte contre la discrimination ont été adoptées (Directive 2000/43/EC du 29 juin 2000 contre le racisme, la directive-cadre 2000/78/EC du 27 novembre 2000 sur l'emploi, la directive amendée 2002/73/EC du 23 septembre 2002 sur l'égalité de traitement et la directive dite « unisexe » 2004/113/EC du 13 décembre 2004 sur l'égalité de traitement dans l'accès aux biens et aux services). Conformément à ces dispositions du droit européen, la loi générale sur l'égalité de traitement s'applique principalement dans la législation du travail, le droit social et le droit civil. La portée générale de cette loi est décrite dans son article 2. Néanmoins le principe de l'égalité s'applique dans tous les autres domaines conformément à la Loi fondamentale (article 3 de la Loi fondamentale).

En ce qui concerne l'alinéa b) : La loi générale sur l'égalité de traitement protège les femmes contre la discrimination et le harcèlement (sexuel) sur le lieu de travail et dans les transactions commerciales. Toutefois elle ne s'applique pas dans les sphères privée et familiale. Les cas de harcèlement grave sont cependant passibles de sanctions en droit pénal lorsqu'ils sont considérés comme une forme d'insulte (article 185 du Code pénal).

Pour ce qui est de l'alinéa c) : Dans les cas de violation de l'interdiction de discrimination, la victime a le droit de demander réparation aux termes de la loi générale sur l'égalité de traitement. En outre le droit civil permet aux victimes de demander aux tribunaux de délivrer des injonctions pour mettre un terme à de nouvelles mesures discriminatoires. En vertu de la législation du travail, le droit de refuser de s'acquiescer d'obligations et de services est une option dans les cas de

harcèlement et de harcèlement sexuel. La loi générale sur l'égalité de traitement prévoit un délai de deux mois pour la mise à exécution de cette demande. Cependant ce délai ne commence à courir qu'à partir du moment où la victime est consciente de la discrimination et peut déterminer le montant des dommages-intérêts qu'elle réclame. Même si la victime ne se rend compte de la discrimination qu'après plus de deux mois, il n'en résultera pas de préjudice au plan juridique. L'article 61 b) de la loi relative aux tribunaux de prud'hommes prévoit un délai pour l'introduction de demandes. Il stipule que les demandes introduites aux termes de l'article 15 de la loi générale sur l'égalité de traitement doivent être présentées devant les tribunaux dans les trois mois à compter de la date à laquelle elles ont été formulées par écrit.

S'agissant de l'alinéa d) : L'application des dispositions législatives et administratives pertinentes compte tenu des quatre directives européennes interdisant la discrimination a été examinée dans le cadre de la loi générale sur l'égalité de traitement. Cette dernière définit les normes de comportement fixées par les directives pour l'ensemble du système juridique allemand avec effet sur toutes les normes existantes. En conséquence l'examen des dispositions juridiques une par une n'est pas nécessaire.

5. *À la page 14 du rapport sont décrites les mesures qui permettent aux victimes de faire valoir leurs droits plus facilement, notamment en renversant la charge de la preuve. Quel a été l'impact concret de ces mesures? Le nombre de plaintes pour discrimination fondée sur le sexe a-t-il augmenté depuis l'entrée en vigueur de la loi en août 2006?*

Le Gouvernement fédéral ne dispose pas de statistiques sur la fréquence des plaintes ni sur les plaintes au sein des entreprises individuellement.

### **Mécanisme national pour la promotion de la femme**

6. *L'adoption de la loi générale sur l'égalité de traitement a conduit à la création du Bureau de la lutte contre la discrimination\*, qui relève du Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition de la femme et de la jeunesse. Le Bureau n'ayant pas explicitement mandat pour recevoir et traiter les plaintes, veuillez expliquer comment les victimes de discrimination qui s'adressent à lui sont assurées d'obtenir réparation ou l'accès à des voies de recours. Il est précisé à la page 15 du rapport que le recrutement du personnel du Bureau et du comité consultatif sera achevé au courant de l'année 2007. Ce personnel a-t-il été recruté et les membres du comité consultatif ont-ils été nommés? Quelles mesures ont été prises pour garantir l'indépendance, l'efficacité et la transparence du Bureau, et l'indépendance de son directeur en particulier?*

Lorsque la loi générale sur l'égalité de traitement est entrée en vigueur, le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition de la femme et de la jeunesse a mis en place l'Organisme fédéral de lutte contre la discrimination conformément au paragraphe 1 de l'article 25 de la loi générale sur l'égalité de traitement. La directrice de cet organisme jouit d'un statut spécial en droit public : elle peut s'acquitter de ses fonctions en toute indépendance et n'est soumise qu'aux restrictions imposées par la loi. Elle n'est pas influencée par l'État, ne fait partie d'aucune hiérarchie et n'obéit à aucun impératif pour ce qui est du fond.

---

\* La désignation d'« Organisme fédéral de lutte contre la discrimination », qui a été créé depuis lors, sera désormais employée.

Outre la directrice, l'Organisme fédéral de lutte contre la discrimination compte 21 employés pour lesquels 17 postes permanents sont financés sur le budget de 2008.

En octobre 2007, le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition de la femme et de la jeunesse a nommé les membres du comité consultatif en accord avec la directrice de l'Organisme fédéral de lutte contre la discrimination et les représentants du Gouvernement fédéral et du Bundestag allemand responsables de ces questions. Le comité consultatif comprend des représentants de divers groupes et organisations de la société ainsi que des experts sur les questions de discrimination.

Les services de soutien psychosocial fournis par l'Organisme fédéral de lutte contre la discrimination, qui peut être contacté officieusement par les victimes par téléphone, par écrit ou par Internet, sont très demandés. Nous renvoyons à cet égard aux statistiques qui figurent à l'appendice du présent document. Dans le cadre des services de soutien psychosocial, qui sont fournis de façon indépendante par l'Organisme fédéral de lutte contre la discrimination, ce dernier peut informer les victimes des plaintes qu'elles sont en droit de déposer et des options en matière de poursuites judiciaires, ou il peut envoyer les victimes à d'autres institutions pour obtenir un soutien psychosocial ou parvenir à un accord à l'amiable entre les parties concernées. Outre les services de soutien psychosocial, l'Organisme fédéral de lutte contre la discrimination fournit également des informations, sur Internet et lors des séances de formation, sur les droits des victimes et les mesures qu'elles peuvent prendre pour faire valoir leurs droits dans les cas de discrimination. Une brochure détaillée est actuellement en cours d'élaboration.

*7. Il est indiqué dans le rapport que les dispositions relatives aux quotas figurant à l'article 8 de la loi (stipulant qu'il faut donner la préférence aux femmes, sous réserve de qualifications égales, dans les domaines où elles sont sous-représentées) sont rarement appliquées dans la pratique. Pourquoi en est-il ainsi alors que l'on a conscience de la nécessité d'accroître le nombre de femmes occupant des postes de haut niveau dans l'administration publique? Compte tenu de la réticence de l'administration à recourir aux mesures temporaires spéciales, est-il prévu d'appliquer d'autres mesures pour parvenir à instaurer cette égalité?*

L'article 8 de la loi fédérale sur l'égalité ne s'applique pas si les femmes ont des qualifications supérieures ; elle ne vise que les femmes aussi qualifiées que les hommes sur le plan des capacités, du rendement et des qualifications. Il s'agit donc d'une mesure supplémentaire d'ordre général.

Dans ce contexte il faut considérer qu'au paragraphe 2 de l'article 9 de la loi fédérale sur l'égalité, des critères ont été définis qui ne peuvent pas être jugés de façon négative dans les évaluations comparatives car ils avantagent généralement les candidats masculins. Ce sont par exemple l'interruption dans un emploi rémunéré, les années de service actif et la réduction des heures de travail. En fait cette règle qui s'applique déjà sur le plan de l'évaluation du rendement, des capacités et des qualifications, comporte souvent des effets positifs pour les femmes, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'invoquer l'article 8 de la loi fédérale sur l'égalité.

### **Conciliation des obligations professionnelles et familiales**

8. *Il est indiqué à la page 50 du rapport que « les femmes représentent la majorité des travailleurs à temps partiel, à savoir 83,9 % ». Le Comité, dans ses précédentes observations finales, s'était déclaré préoccupé par l'augmentation du nombre de femmes travaillant à temps partiel (A/59/38, par. 388). La proportion de femmes employée à temps partiel a-t-elle changé depuis les précédentes observations finales? Est-il prévu d'offrir des mesures d'incitation pour encourager les hommes à travailler à temps partiel?*

Les règles qui figurent dans la loi sur l'emploi à temps partiel et de durée déterminée (Teilzeit und Befristungsgesetz – TzBfG) encourage les hommes à tirer également parti de l'option du travail à temps partiel. Les hommes comme les femmes peuvent se prévaloir de cette loi.

En vue de fournir des renseignements supplémentaires, les chiffres sur l'emploi à temps partiel figurant dans le sixième rapport (11.6 Emploi à temps partiel) ont été mis à jour ci-après (Bureau fédéral de statistique, Micro-recensement de 2007) :

Depuis l'entrée en vigueur en 2001 de la loi sur l'emploi à temps partiel et de durée déterminée, le nombre d'employés travaillant à temps partiel a augmenté d'environ 2,4 millions pour atteindre 8,8 millions au total. En conséquence la proportion des travailleurs à temps partiel a augmenté de 6,5 % pour atteindre 26,3 % en 2007 (Bureau fédéral de statistique, Micro-recensement de 2007). L'augmentation de la proportion des employés à temps partiel résulte surtout du nombre plus important de femmes employées à temps partiel. Approximativement 46,2 % des femmes employées en 2007 travaillaient à temps partiel, soit 8 % de plus qu'en 2000. À cet égard environ 53 % des femmes qui travaillaient à temps partiel le faisaient pour des raisons personnelles ou familiales. La proportion d'hommes travaillant à temps partiel a également continué à augmenter. Depuis avril 1991 elle a progressé de 6,8 % pour atteindre 8,9 % ; au cours de la même période la proportion d'hommes sur le total des employés à temps partiel a augmenté de 8,5 % pour atteindre 18,1 %. Dans l'ensemble les femmes représentent la majorité des employés à temps partiel avec 81,9 % (Bureau fédéral de statistique, Micro-recensement de 2007).

Ces chiffres confirment que la loi sur l'emploi à temps partiel a favorisé l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que la conciliation des obligations professionnelles et familiales.

Les objectifs de ces règlements sensibles aux besoins des familles permettent aux femmes et aux hommes de mieux concilier leurs obligations professionnelles et familiales et réaliser leurs plans de vie individuels.

9. *Compte tenu de la faible proportion de pères prenant un congé parental (seulement 5 %), de nouvelles mesures ont été prises, comme indiqué aux pages 85 et 86 du rapport. Veuillez fournir des informations concernant l'efficacité et les incidences de ces mesures.*

L'allocation parentale a été introduite le 1er janvier 2007 ; elle peut être touchée pendant 14 mois au total. Toutefois pendant deux de ces 14 mois, l'allocation ne peut être perçue que si le parent qui n'est pas le principal responsable de l'enfant s'en occupe tout en réduisant ses heures de travail.

L'allocation parentale, en particulier l'introduction des deux mois pour le partenaire, s'est révélée étonnamment efficace pour accroître la participation des pères aux

soins à donner à leurs enfants depuis qu'elle a été introduite en janvier 2007. Sur les 685 000 enfants nés en 2007, 15 % ont un père qui a opté pour l'allocation parentale.

La probabilité de la présentation d'une demande par le partenaire est particulièrement élevée s'il n'y a pas d'enfants plus âgés, si la mère a été employée l'année précédant la naissance de l'enfant, si le père est instruit et qu'il a plus de 30 ans. Lorsque les pères demandent aussi l'allocation parentale, les mères prennent un congé parental d'un mois et demi plus court en moyenne que les mères qui ne demandent que l'allocation parentale. En outre la probabilité que la mère recommencera à travailler dans les 18 mois après la naissance de l'enfant est de 12 % plus élevée si le père demande l'allocation parentale. À cet égard les pères tirent parti de la souplesse offerte par l'allocation parentale, à savoir les diverses possibilités de le répartir ainsi que la possibilité de travailler à temps partiel tout en touchant l'allocation parentale. Au total 21,5 % des hommes qui demandent l'allocation parentale travaillent à temps partiel si bien que l'attitude envers le travail à temps partiel changera dans un avenir proche. À ce jour le travail à temps partiel est considéré comme une occupation de femmes, effectuée généralement le matin, lorsque leur carrière est sans avenir. Si un nombre plus important d'hommes travaillent à temps partiel, il en résultera de nouveaux modèles et options de carrière dans le travail à temps partiel.

Les directeurs de ressources humaines sont à présent de plus en plus enclins à accepter la décision d'un père de travailler à temps partiel pour s'occuper de ses enfants. En attendant 80 % des cadres allemands de niveau élevé considèrent que l'allocation parentale est une « bonne solution », et environ un tiers d'entre eux estiment que la réduction ou l'interruption de la carrière d'un père « n'est pas un problème ».

### **Femmes migrantes**

*10. Lors d'un sommet de l'intégration tenu en juillet 2007, la Chancelière a présenté un plan national d'intégration (voir p. 71 du rapport). Ce plan a-t-il été adopté et est-il en cours d'exécution? Veuillez fournir des précisions sur les dispositions qui intéressent les femmes et les filles issues de l'immigration.*

Conformément à la décision du conseil des ministres adoptée le 12 juillet 2006 par le Gouvernement fédéral, 10 groupes de travail sur des questions liées à la politique d'intégration ont été mis en place et comprennent des représentants des hommes et femmes migrants, du Gouvernement fédéral, des Länder, des administrations municipales et de nombreuses organisations non gouvernementales ; ces groupes de travail ont présenté leurs conclusions fin mars 2007.

Les 10 domaines comprennent notamment les questions suivantes : « L'éducation préscolaire : promotion de l'allemand dès le début », « Assurer une bonne éducation et formation professionnelle et de meilleures possibilités d'emploi sur le marché du travail ». Tous les groupes de travail ont reçu pour instructions de prendre en compte la situation des femmes et des filles. Le groupe de travail 4, chargé de « L'amélioration des conditions de vie des femmes et des filles pour parvenir à l'égalité », s'est scindé en deux groupes subsidiaires, chargés l'un de « L'intégration par la loi et la participation », qui était axé essentiellement sur les mariages forcés, et l'autre de « L'autonomisation des femmes migrantes dans la famille et la société, l'éducation sexuelle, la santé et l'assistance aux personnes âgées ».

Le Plan d'intégration national, qui a été présenté au deuxième Sommet de l'intégration le 12 juillet 2007 par la Chancelière, comprend approximativement 400 mesures et engagements volontaires pris par un grand nombre des divers représentants de la société civile et de l'État qui ont participé à ce sommet. Ce plan a été élaboré par le Gouvernement fédéral, les Länder, les administrations municipales et de nombreuses organisations non gouvernementales, notamment des associations féminines et de défense des femmes migrantes. Le Gouvernement fédéral et les chefs des administrations des Länder et la Conférence des présidents ministres et la Fédération des associations des autorités locales allemandes ont convenu de leur contribution au plan et l'ont adopté par une résolution officielle. Les contributions des organisations non gouvernementales ont été intégrées à la partie du plan traitant du rapport.

De plus amples informations sur les conclusions des groupes de travail, les participants, les mesures et les engagements volontaires figurent au Plan d'intégration national à l'adresse : [www.integrationsbeauftragte.de](http://www.integrationsbeauftragte.de).

La phase d'exécution a commencé avec la présentation du Plan d'intégration national en juillet 2007. Une première évaluation provisoire de ce plan a été entreprise le 6 novembre 2008.

*11. Comme indiqué à la page 9 du rapport, les migrantes souffrent souvent d'un double handicap sur le marché du travail : du fait de leur qualité de femmes et en raison de leur origine ethnique. Quelles mesures spécifiques sont en place pour remédier à ce double handicap? Veuillez fournir des données relatives au nombre de femmes migrantes vivant en Allemagne par rapport aux femmes allemandes, aux hommes allemands et hommes migrants.*

Dans son septième rapport sur l'intégration des étrangers en Allemagne, le Commissaire aux migrations, aux réfugiés et à l'intégration du Gouvernement fédéral a fait rapport sur les grandes tendances de l'intégration des personnes migrantes au marché du travail ; dans ce contexte la situation des femmes a été prise en considération chaque fois que c'était possible (voir la première partie I.3 du septième rapport à [http://www.bundesregierung.de/nn\\_56708/Content/DE/Publikation/IB/7-auslaenderbericht.html](http://www.bundesregierung.de/nn_56708/Content/DE/Publikation/IB/7-auslaenderbericht.html)). Ce rapport comprend des données provenant du Micro-recensement de 2005, qui ont été évaluées par le Bureau fédéral de statistique à la demande du Commissaire.

La discrimination à l'égard des femmes migrantes sur le marché du travail allemand est combattue par des mesures telles que la considération particulière accordée à des groupes cibles du marché du travail conformément aux Titres II et III du Code de la sécurité sociale.

Ces derniers prévoient que fondamentalement les femmes et les hommes bénéficient à égalité de toutes les mesures prises dans le contexte de la politique relative au marché du travail, qui s'appliquent également aux personnes issues de l'immigration. Chaque fois que c'est nécessaire et possible, sont pris en compte les besoins spéciaux des femmes en ce qui concerne les mesures d'intégration au marché du travail. Ainsi dans le cadre des cours sur l'intégration (développement des compétences linguistiques en allemand), pour citer un exemple, les cours destinés aux femmes issues de l'immigration prévoient également des garderies.

D'après le micro-recensement de 2006, la participation au marché du travail des personnes âgées de 25 à 65 ans issues de l'immigration est de 75 %, pourcentage

sensiblement plus faible que celui des personnes non migrantes (81 %). Alors qu'il n'y avait pas de différence entre les hommes, issus ou non de l'immigration (les pourcentages étant de 87 %), les données pour les femmes sont sensiblement différentes : 63 % seulement des femmes issues de l'immigration sont employées contre 75 % des femmes non-migrantes.

Le Programme fédéral du Fonds social européen en Allemagne constitue un mécanisme essentiel pour la promotion de l'emploi parmi les femmes migrantes afin de lutter contre la double discrimination dont elles sont victimes sur le marché du travail. Au cours de la période 2007-2013, le Fonds social européen appuiera l'intégration des personnes issues de l'immigration et des femmes par diverses mesures dans le domaine de l'éducation et de la formation. Ce sont des mesures liées à la situation spécifique des femmes et hommes migrants (à savoir des cours de langue liés à l'emploi, offerts par le Bureau fédéral des migrations et des réfugiés) et des mesures visant à accroître la participation des personnes issues de l'immigration et des femmes dans toutes les mesures d'appui offertes par le Fonds social européen dans le cadre de l'approche d'intégration. À l'heure actuelle un système de suivi est élaboré par le Programme fédéral du Fonds social européen, grâce auquel des informations seront disponibles sur la participation en fonction du statut d'immigrant, de l'âge, du sexe, du niveau d'instruction, etc. À l'avenir des informations sur le financement seront recueillies continûment en vue de suivre la façon dont les fonds sont répartis entre les hommes et les femmes au cours des ans.

*12. Dans le rapport sur sa mission en Allemagne (A/HRC/4/29/Add.3), le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a noté au paragraphe 74, que la composition démographique du pays est en train de changer radicalement et qu'il est possible que, d'ici une vingtaine ou une trentaine d'années, plus d'un tiers des écoliers soient issus de l'immigration. Compte tenu de cette réalité, le Rapporteur spécial souligne la nécessité d'une action décisive et constructive étant donné que, si l'inégalité qui prévaut actuellement dans le système éducatif devait persister, le niveau de chômage augmentera, alourdissant le fardeau de l'assistance aux chômeurs qui pèse sur l'État, avec toutes les conséquences que cela implique. La création de possibilités de formation pour l'ensemble de la population est donc un besoin politique et économique fondamental en Allemagne. Quelles mesures précises concernant les femmes et les filles appartenant aux minorités défavorisées ont été prises ou sont prévues pour remédier aux problèmes qu'elles rencontrent dans le domaine de l'éducation?*

D'après la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, l'éducation est une responsabilité qui incombe uniquement aux Länder. Cependant le Gouvernement fédéral déploie des activités dans plusieurs contextes, par exemple en lançant des projets modèles. Ainsi il appuie des mesures visant à développer la transition structurelle de l'école au système double de la formation professionnelle ou de la formation professionnelle pour les personnes appartenant aux groupes désavantagés, qui comprennent les filles et les femmes appartenant aux minorités défavorisées.

Le Gouvernement fédéral appuie également une série de projets visant à faciliter l'intégration des femmes migrantes au marché du travail. Un exemple cité ici est le projet NetWork 21. Ce programme de mentors financé conjointement par l'intermédiaire du Fonds social européen est destiné principalement aux femmes

issues de l'immigration et il constitue un réseau d'appui pour les aider à s'orienter sur le marché du travail et à promouvoir leur carrière.

Dans son septième rapport sur la situation des étrangers en Allemagne, le Commissaire aux migrations, aux réfugiés et à l'intégration du Gouvernement fédéral décrit la situation des filles et jeunes femmes issues de l'immigration dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle, des qualifications professionnelles et de l'intégration au marché du travail (voir la première partie I.2.2, et plus particulièrement II.2.3.2, sur la participation à l'éducation et à la formation).

Une mesure spécifique prise par le Gouvernement fédéral, citée dans ce contexte, est l'allongement des heures des cours d'intégration destinés aux filles et aux femmes issues de l'immigration.

Toutes les jeunes femmes vont bénéficier du Pacte national visant à accroître le nombre de femmes poursuivant une carrière dans les mathématiques, les technologies de l'information, les sciences naturelles et la technologie, que le Ministère fédéral de l'éducation et de la recherche a lancé en juin 2008 avec la devise « Venez participer », de concert avec des partenaires dans les domaines des affaires, de la recherche et de la politique.

## **Emploi**

*13. Dans ses précédentes observations finales, le Comité a dit craindre que certains aspects de la réforme du Gouvernement fédéral puissent avoir des effets particulièrement négatifs sur les femmes (A/59/138, par. 392). À la page 44 du rapport, il est fait référence à l'évaluation de la quatrième loi sur les services modernes, qui a remplacé l'ancien système d'indemnité de chômage et d'allocation sociale, pour mettre en place une nouvelle forme de soutien aux demandeurs d'emploi. Les résultats préliminaires de cette évaluation sont-ils disponibles? Dans l'affirmative, quelle a été l'incidence de cette loi sur la situation des femmes?*

En ce qui concerne l'évaluation, prévue par la loi, de la clause dite expérimentale de la garantie de subsistance pour les demandeurs d'emploi, conformément à l'article 6 c) du Titre II du Code de la sécurité sociale, ce n'est pas l'évaluation des instruments individuels de la politique du marché du travail qui est d'une importance primordiale mais plutôt la question de savoir si les agences fédérales pour l'emploi ou les organisations municipales agréées parviennent mieux à promouvoir les objectifs d'intégration du Titre II du Code de la sécurité sociale et pour quelles raisons. Les résultats de cet examen détaillé seront évalués avec les Länder et ils seront présentés au Gouvernement fédéral et au Bundesrat (Conseil fédéral) le 31 décembre 2008 au plus tard. Les résultats seront publiés au début de 2009.

L'Institut de recherche sur l'emploi (Institut für Arbeitsmarkt und Berufsforschung ou IAB), qui relève de l'Agence fédérale pour l'emploi, effectue des études détaillées, opportunes et régulières sur les conséquences des allocations octroyées dans le cadre de la garantie de subsistance pour les demandeurs d'emploi qui leur permettent de subvenir à leurs besoins, ainsi que des allocations visant à favoriser l'intégration. À cet égard l'intégration d'une perspective sexospécifique est toujours prise en compte. L'Institut de recherche sur l'emploi a fait paraître un certain nombre de publications sur les projets qui ont été achevés jusqu'ici. Une publication

détaillée résumant toutes les recherches effectuées jusqu'à présent est prévue pour le début de 2009. Outre l'évaluation générale des conséquences de la garantie de subsistance pour les demandeurs d'emploi, le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition de la femme et de la jeunesse a demandé une étude supplémentaire sur la question cruciale de savoir comment les règlements dans le Titre II du Code de la sécurité sociale, liés à la notion de « communauté des besoins », ont affecté les principaux groupes de chômeuses et dans quelle mesure le modèle de la famille comprenant un seul soutien de famille ou la participation à égalité des femmes et des hommes au marché du travail sont promus.

Les principaux groupes sont les suivants :

- a) les femmes célibataires ayant des enfants ayant besoin de soins
- b) les compagnes de bénéficiaires d'allocations de chômage à long terme
- c) les femmes inscrites comme chômeuses qui ne reçoivent pas d'allocations

Ce projet doit porter sur la période de janvier 2008 à février 2009 ; les résultats ne seront donc pas disponibles avant 2009.

Un groupe de recherche mis en place par le Gouvernement fédéral effectue actuellement une étude pour évaluer la mise en œuvre du Titre II du Code de la sécurité sociale sur le plan de la politique de l'égalité (*Bewertung der SGB II-Umsetzung aus gleichstellungspolitischer Sicht*). À cet égard une nouvelle analyse détaillée des données économiques et des informations provenant de diverses études indépendantes sur ses répercussions est actuellement menée parallèlement aux études de cas. Le rapport définitif sera présenté en 2009.

Malgré une grande attention portée à l'emploi – par comparaison au reste de l'Europe – les parents célibataires en Allemagne sont un groupe de population particulièrement exposé au risque de pauvreté. Par ailleurs les parents célibataires et leurs enfants représentent un « noyau » relativement stable de personnes qui ont besoin d'aide dans le cadre de la garantie de subsistance de base pour les demandeurs d'emploi (Titre II du Code de la sécurité sociale). Les parents célibataires représentent une proportion importante des employés qui ont besoin de prestations supplémentaires dans le cadre des allocations de chômage à long terme, qui n'ont qu'un « petit boulot » ou un emploi soumis aux contributions de l'assurance sociale mais qui gagnent moins de €800 par mois.

En conséquence, dès 2009, le Gouvernement fédéral appuiera la promotion d'exemples des « meilleures pratiques » parmi les organisations qui gèrent la garantie de subsistance pour les demandeurs d'emploi conformément à la directive-cadre dans le programme fédéral du Fonds social européen. Deux projets sont actuellement en cours d'élaboration :

- le renforcement des mesures en faveur des parents ayant besoin d'assistance, qui visent à les intégrer dans le marché de l'emploi et à fournir des mesures d'appui pour la stabilisation et
- la mise en œuvre des questions d'égalité entre les sexes et d'intégration d'une perspective sexospécifique dans les organisations qui s'occupent des chômeurs de longue durée.

Les mesures de promotion sont liées aux projets lancés par les organismes s'occupant des chômeurs de longue durée et comprennent la participation de réseaux

locaux et régionaux. Dans de tels cas il s'agit de promouvoir les activités locales, dans le cadre desquelles l'assistance obligatoire aux parents célibataires, qui est fournie par l'Agence fédérale pour l'emploi (mesures d'intégration au marché du travail) et les administrations municipales (garderies, programmes en faveur des enfants et des adolescents), peut être efficacement associée pour réduire ou éliminer la dépendance des parents célibataires vis-à-vis de l'assistance à long terme.

Par ailleurs des projets modèles seront lancés pour mettre en place au sein des organismes des structures qui fourniront des allocations dans le cadre de la garantie de subsistance pour les demandeurs d'emploi en vue d'assurer la promotion de l'égalité entre les sexes et de créer des processus opérationnels ainsi que des réseaux avec les institutions (sociales) et les protagonistes dans les marchés régionaux du travail.

*14. Il est indiqué à la page 50 du rapport que la loi de 2007 sur les statistiques des salaires « permettra l'établissement d'une base de **données** nettement meilleure pour les études sur les causes et l'évolution de l'inégalité salariale, rendant ainsi possible l'élaboration de stratégies destinées à éliminer ces causes ». A-t-on procédé à une évaluation à partir de ces données et les résultats, le cas échéant, ont-ils été intégrés dans une stratégie?*

L'enquête sur les salaires utilisée précédemment pour calculer les écarts de salaires entre les femmes et les hommes n'a jamais inclus les rémunérations dans le secteur du service public. Elle est maintenant élargie pour comprendre également l'analyse des écarts de salaires dans le contexte du projet « Inégalités dans la rémunération des femmes et des hommes (*Verdienstunterschiede zwischen Frauen und Männern*) » mené par le Bureau fédéral de statistique.

Par ailleurs des mesures et recherches, des études de données (par exemple des enquêtes sur les barèmes de salaires) et des analyses scientifiques ont été demandées pour déterminer et illustrer de façon claire les causes des écarts de salaires entre les femmes et les hommes en vue de tenter d'éliminer systématiquement la discrimination en matière de rémunération.

Ensuite des mesures stratégiques seront prises et un appui sera apporté aux mesures adoptées par les autres partenaires stratégiques (par exemple les associations féminines, les organisations patronales ou la Confédération des syndicats allemands) pour lutter contre l'inégalité salariale et sensibiliser la population à cette question. La compréhension des causes profondes permettra d'adopter des stratégies appropriées pour éliminer l'inégalité salariale ; tous les protagonistes devront prendre des mesures dans leur sphère d'influence pour maîtriser ou éliminer ces causes.

#### **Liste systématique de mesures :**

1. Journée de l'égalité salariale le 15 avril 2008, Femmes exerçant des professions libérales et chefs d'entreprise
2. Le projet de la Fondation Hans Böckler intitulé *Lohnspiegel - Lohnunterschiede beim Berufsbeginn* (Enquête sur les salaires - Écarts de salaires en début de carrière) qui doit porter sur la période d'avril 2008 à août 2008.

3. Les directives intitulées *Fair P(l)ay - Entgeltgleichheit für Frauen und Männer* (Fair-play - Égalité salariale pour les femmes et les hommes), qui ont été publiées en 2007.
4. Le projet de recherche intitulé *Die Lohnlücke zwischen Frauen und Männern in Deutschland* (Écarts de rémunération entre les femmes et les hommes en Allemagne), Institut der Deutschen Wirtschaft (Institut de Cologne pour la recherche en entreprise).
5. Conférence le 30 septembre 2008 avec la Confédération des associations patronales allemandes sur la question de l'égalité salariale.
6. Étude de faisabilité portant sur un test facultatif sur la politique salariale (similaire au logiciel Logib suisse).
7. À l'initiative et avec l'appui du Gouvernement fédéral, le Bureau fédéral de statistique effectue un projet visant à améliorer de façon durable la disponibilité des données sur l'égalité salariale par diverses mesures qui inclura également les fonctionnaires dans le système d'enquête sur les salaires, ce qui facilitera les comparaisons entre le secteur privé et la fonction publique, et à entreprendre une évaluation spéciale de la nouvelle enquête sur le barème de salaires en vue d'analyser en détail les causes des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. Ce projet portera sur la période allant d'avril 2008 à novembre 2009.

Des activités supplémentaires sur la question de l'égalité salariale seront conçues en fonction des informations recueillies grâce aux projets en cours.

De nouvelles lois seront adoptées (nouvelle orientation des instruments de la politique relative au marché du travail) en fonction des résultats de l'analyse des données sur les inégalités salariales. Le principe de l'égalité et la promotion de la femme seront ancrés en tant qu'objectif central dans la promotion générale de l'emploi beaucoup plus que dans le passé. Des absences prolongées du marché du travail, qui aboutissent souvent à la perte de compétences, associées à la tendance des femmes à choisir certaines professions, sont des causes importantes de l'inégalité continue dans les niveaux de rémunération. Des efforts doivent être déployés, grâce aux prestations visant à promouvoir activement l'emploi, pour éliminer les handicaps existants et aller au-delà des clivages sexospécifiques dans la formation professionnelle et l'emploi. Les femmes et les hommes qui reviennent sur le marché du travail doivent pouvoir bénéficier de prestations qui visent à promouvoir activement l'emploi et qui les aident à réintégrer le monde du travail. Les plus importantes sont les services de soutien psychosocial et de placement ainsi que l'assistance favorisant une formation complémentaire grâce à des bourses et des services de garderies pendant la durée de la formation. Du fait que les différences dans la durée des interruptions de travail rémunéré par les femmes et les hommes sont considérées comme une cause fondamentale des écarts de rémunération, l'assistance à la réintégration dans le marché du travail prend une grande importance dans ce contexte.

Des efforts seront déployés pour influencer le choix des carrières par les femmes et les filles dès le début grâce à l'orientation professionnelle. Leur attention sera attirée sur les métiers d'avenir et les professions offrant des perspectives intéressantes de développement en ce qui concerne la rémunération et l'épanouissement personnel.

Les nombreux projets entrant dans le cadre du Programme fédéral du Fonds social européen comprennent des mesures incitatives importantes visant à promouvoir l'égalité entre les sexes et l'égalité salariale entre les femmes et des hommes.

Depuis l'adoption de la loi générale sur l'égalité de traitement, des options juridiques sont possibles pour prendre des mesures permettant de lutter contre l'inégalité salariale. L'Organisme fédéral de lutte contre la discrimination sensibilisera davantage le public aux possibilités offertes par cette loi.

L'accord conclu entre le Gouvernement fédéral et les Associations centrales des entreprises allemandes de 2001 a identifié quatre domaines d'action : la conciliation des obligations professionnelles et familiales, de meilleures possibilités d'éducation et de formation, l'accroissement du nombre de femmes occupant des postes de responsabilité et le resserrement des écarts de rémunération. La troisième évaluation de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur privé en 2008 montre que des mesures sont encore nécessaires dans les domaines d'action susmentionnés. Le Gouvernement fédéral et les représentants des entreprises conviennent que le dynamisme qui caractérise les deux premiers domaines doit également gagner celui de l'« égalité salariale ».

*15. En réponse aux précédentes observations finales du Comité (A/59/38, par. 396), l'Allemagne indique à la page 90 que le Ministère des affaires étrangères a adopté une série de mesures en vue de renforcer les droits des employés de maisons travaillant dans des ménages diplomatiques. Veuillez préciser si le salaire minimum que toutes les ambassades doivent verser aux employés de maison est égal au salaire minimum généralement versé aux employés de maison en Allemagne. Les normes minimales en matière de travail et de protection sociale sont-elles équivalentes aux normes générales applicables en Allemagne?*

Pour obtenir l'autorisation d'embaucher du personnel de maison travaillant pour un membre d'une mission diplomatique étrangère accréditée ou d'un consulat en République fédérale d'Allemagne, les employeurs potentiels doivent à présent démontrer de façon convaincante qu'ils sont disposés sans réserve à respecter les normes minimales de la législation sociale et du travail (tout particulièrement des normes telles qu'un contrat écrit, le salaire minimum, l'assurance-maladie, la gratuité du logement et de la nourriture) pendant toute la durée de l'emploi. La mission diplomatique ou le consulat doivent donc présenter une note verbale dans laquelle l'employeur s'engage à respecter les normes minimales. Un élément important de ce processus est l'entrevue entre l'employé de maison potentiel et un représentant de la mission diplomatique allemande dans le pays d'origine de cet employé pour que ce dernier soit informé de ses droits et obligations en vertu de la législation sociale et du travail s'il est engagé ainsi que de l'existence du salaire minimum. À cette occasion une brochure d'information imprimée avec l'appui du Ministère des affaires étrangères est distribuée.

Le personnel de maison recruté à titre privé n'est autorisé à entrer République fédérale d'Allemagne que lorsque les conditions à remplir pour l'embauche d'employés de maison par un membre d'une mission diplomatique ou d'un consulat accrédité en Allemagne ont été évaluées de façon positive par le Ministère allemand des affaires étrangères.

La procédure élaborée par le Ministère allemand des affaires étrangères vise à assurer le respect des normes minimales de la législation allemande du travail et

sociale en utilisant toutes les options juridiques disponibles. En conséquence le personnel de maison employé par les membres des missions diplomatiques ou des consulats n'est pas fondamentalement désavantagé par rapport au personnel de maison employé en Allemagne.

### **Participation des femmes à la vie publique et à la prise de décision**

*16. Dans ses précédentes observations finales (A/59/38, par. 396), tout en se réjouissant du taux de participation des femmes à la vie politique, le Comité a constaté avec préoccupation que les femmes étaient sous-représentées aux échelons supérieurs de plusieurs autres secteurs de la vie publique, en particulier dans la fonction publique, le service diplomatique, les sciences, la recherche et le milieu universitaire. Aux pages 91 à 93 est décrite une série de mesures mises en œuvre dans ces secteurs, au titre de la loi fédérale sur l'égalité, pour remédier à la sous-représentation des femmes aux postes de direction. A-t-on à cet égard évalué les progrès accomplis dans l'administration publique et fédérale et dans les institutions scientifiques et de recherche? Veuillez expliciter le fait que la proportion de femmes parmi les professeurs subalternes est actuellement de 30 % (p. 92 du rapport), alors qu'en 2004 la proportion d'hommes et de femmes ayant obtenu des diplômes universitaires était égale, et que 39 % des doctorats avaient été décernés à des femmes (p. 37 du rapport). Quel type de mesures temporaires spéciales ont été adoptées pour encourager la présence des femmes dans le corps diplomatique? Veuillez fournir des informations sur la représentation des femmes dans l'appareil judiciaire.*

Le Gouvernement fédéral évalue régulièrement la situation des femmes occupant des postes de responsabilité dans la fonction publique. Outre les rapports intérimaires élaborés par le Gouvernement fédéral sur la loi fédérale sur l'égalité (premier rapport intérimaire le 7 décembre 2006, BT-DRs. 16/3776 ; le prochain rapport sera présenté en 2010), le quatrième rapport contiendra des informations sur la proportion de femmes présentes dans les organes importants relevant du Gouvernement fédéral (du 16 février 2007, BT-DRs. 16/4385), à la différence du premier rapport intérimaire sur les femmes militaires et la loi sur l'égalité des chances chez les militaires (janvier 2008, BTDRs. 16/7920) qui donne un aperçu des développements intervenus ces dernières années. Une nouvelle brochure publiée par le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition de la femme et de la jeunesse, intitulée « L'égalité des femmes et des hommes dans l'administration fédérale et les tribunaux fédéraux » (*Gleichstellung von Frauen und Männern in der Bundesverwaltung und in den Gerichten des Bundes*), illustre clairement les développements à long terme intervenus depuis 1986/96 et évoque la question des différences aux divers niveaux de direction au sein des autorités fédérales et dans les domaines relevant de la compétence de ces dernières. Le Bureau fédéral de statistique effectuera des enquêtes annuelles sur les progrès compte tenu de la loi fédérale sur l'égalité. Le fait que l'Allemagne se trouve en relativement bonne position pour ce qui est de la participation des femmes occupant des postes de responsabilité politique (au conseil des ministres et au Parlement), mais qu'elle se classe au troisième rang avant la fin pour la participation des femmes aux postes de responsabilité dans la fonction publique par rapport aux autres pays de l'Union européenne (voir « Les femmes et les hommes dans la prise de décision 2007. Analyse de la situation et des tendances », publié par la Commission européenne, Bruxelles 2008) indique que des mesures sont nécessaires.

Le fait qu'une femme va occuper le poste de secrétaire d'État dans un ministère fédéral le 1er novembre 2008, mettant ainsi un terme à une période de près de six ans où aucune femme n'a été secrétaire d'État, est un signe positif. Avec la nomination de femmes comme chefs de département au Ministère des affaires étrangères et au Ministère fédéral de l'intérieur, les femmes occupent pour la première fois des postes de direction dans ces ministères au cours de l'exercice législatif.

En vue d'accroître l'emploi des femmes à l'occasion de l'élaboration du premier rapport intérimaire sur la loi fédérale sur l'égalité, de nombreux départements ont exprimé l'espoir que les femmes occupant déjà des postes de responsabilité seront promues aux postes de direction. D'une part cette tendance est déjà visible dans les données statistiques. D'autre part les études montrent que les femmes sont encore désavantagées dans le déroulement de leur carrière en raison des congés et de leur emploi à temps partiel pendant leur carrière (BT Drucksache 16/3776).

#### *Service diplomatique*

Les progrès accomplis jusqu'ici ont été évalués dans le deuxième plan sur l'égalité 2008-2011 du Ministère des affaires étrangères. Ce dernier a déjà réalisé des progrès importants dans la participation équilibrée des femmes et des hommes par rapport au plan sur l'égalité 2004-2007 : la proportion des femmes a augmenté dans un grand nombre des domaines où elles étaient sous-représentées jusqu'ici. Pour la première fois dans l'histoire du Ministère des affaires étrangères une femme a pris ses fonctions de chef de département en 2006. Des progrès sont également intervenus dans le recrutement. Toutefois au cours des trois dernières années il n'a pas toujours été possible de recruter 50 % de femmes aux niveaux élevés du service diplomatique.

Plus le groupe considéré est jeune, plus la proportion de femmes est forte. Ainsi aux niveaux élevés du service diplomatique la proportion des femmes de moins de 40 ans atteint près de 40 %. En même temps le Ministère des affaires étrangères est devenu plus sensible aux besoins des familles : l'option du partage de postes et de l'emploi à temps partiel - avec des projets pilotes en Allemagne et à l'étranger - a été élargie et comprend à présent pour la première fois les postes de responsabilité au niveau des chefs de département du Ministère.

En ce qui concerne la promotion aux postes de direction, les objectifs du plan sur l'égalité 2004-2007 n'ont pas encore été atteints. Les femmes sont encore sous-représentées aux postes de direction aux échelons les plus élevés en Allemagne et à l'étranger. Le Ministère des affaires étrangères n'épargne aucun effort pour atteindre ces objectifs le plus tôt possible.

En vue de réduire la sous-représentation des femmes, le Ministère des affaires étrangères a défini des objectifs concrets dans le plan sur l'égalité 2008-2011 pour confier aux femmes des fonctions de direction ou des responsabilités qui les y préparent. Au cours de la période pendant laquelle le plan sur l'égalité 2008-2011 sera en vigueur, le Ministère des affaires étrangères envisage également de prendre diverses mesures pour préparer spécifiquement les femmes à assumer des rôles de direction grâce à des mesures de développement personnel en leur facilitant l'accès aux postes de direction, en compensant les handicaps résultant des procédures d'évaluation, en accroissant dans la mesure du possible la souplesse des heures de

travail en Allemagne et à l'étranger dans le cadre des activités du Ministère et en facilitant la réintégration des mères et pères en fin de congé parental.

#### *Justice*

Les chiffres les plus récents sur la proportion de femmes dans le domaine de la justice datent du 31 décembre 2006. Du fait que ces chiffres sont recueillis tous les deux ans, les nouvelles données ne seront disponibles qu'après le 31 décembre 2008. Selon les données de l'enquête, la proportion de femmes était de 33, 23 % parmi les juges et d'environ 36 % parmi les procureurs.

#### *Universités et instituts de recherche*

En Allemagne des données sont régulièrement recueillies, complétées et publiées sur les femmes occupant des postes de responsabilité dans les universités et les instituts de recherche non universitaires (*Frauen in Führungspositionen an Hochschulen und außerhochschulischen Forschungseinrichtungen*) par la Conférence scientifique commune (Gemeinsamen Wissenschaftskonferenz – GWK, [www.gwk-bonn.de](http://www.gwk-bonn.de)) depuis approximativement deux décennies et elles sont évaluées par les organismes du Gouvernement fédéral et des Länder.

#### *Proportion de femmes professeurs*

En 1992, les femmes représentaient 6,5 % des professeurs dans les universités allemandes. Depuis ce pourcentage n'a cessé d'augmenter : 10,5 % en 2000, 14,4 % en 2005 et 16,2 % en 2007 (chiffres préliminaires). Le nombre de femmes professeurs au niveau C 4/W 3 (niveau le plus élevé) est passé de 458 (3,5 %) en 1992 à 1 368 (11 %) en 2006 ; il a donc quasiment triplé. Il convient de mentionner tout particulièrement le fait que le nombre de postes de professeurs occupés par les hommes au cours de cette période est demeuré pratiquement stationnaire. Dans le cadre du « Programme de femmes professeurs » commun entre 2008 et 2012, le Gouvernement fédéral et les Länder envisagent d'atteindre l'objectif de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les universités allemandes et donc d'améliorer de façon durable la représentation des femmes à tous les niveaux de qualification et d'accroître le nombre de femmes universitaires aux postes de direction. Il s'agit là d'une mesure temporaire spéciale au sens de l'article 4 de la Convention.

Les universités sont responsables de la nomination des professeurs ; elles peuvent choisir en toute indépendance les candidats compétents en fonction de leur qualifications universitaires, indépendamment du sexe, pour pourvoir les postes de professeurs et de professeurs subalternes. Il n'existe pas de quotas pour nommer les femmes aux postes de professeurs subalternes, de sorte que leur proportion peut varier selon les années.

#### *Instituts de recherche non universitaires*

En 2006 la proportion des femmes employées dans les instituts de recherche non universitaires était de 28,2 %. En 2007 ce pourcentage est passé à 29,7 %. Le pourcentage de femmes occupant des postes de responsabilité dans les instituts de recherche non universitaires n'a cessé d'augmenter depuis 1992 : il était de 7,2 % en 2006 et 8,3 % en 2007.

La proportion de femmes occupant des postes de responsabilité dans l'administration des Länder a sensiblement progressé, et partant le nombre de femmes susceptibles d'occuper des postes de direction. Il a été également possible d'accroître progressivement et continuellement le nombre de femmes occupant des postes dirigeants ces dernières années. Cependant les femmes sont encore fréquemment sous-représentées : en général le nombre de femmes est inversement proportionnel au niveau du salaire. Une politique du personnel axée sur l'égalité et visant à accroître la proportion des femmes aux postes de direction est donc encore considérée comme nécessaire par les Länder et elle est confortée par des mesures visant à améliorer la conciliation des obligations professionnelles et familiales.

Une liste de 28 indicateurs permettant d'illustrer les progrès réalisés dans l'égalité entre les femmes et les hommes a été présentée à la dix-huitième conférence sur l'égalité dans les Länder et parmi les sénateurs et femmes ministres. L'un de ces indicateurs concerne la participation des femmes et des hommes aux postes de direction dans les départements au niveau des Länder. Un groupe d'experts sera mis en place pour déterminer si les postes de professeurs subalternes doivent faire figurer sur cette liste d'indicateurs.

### **Violence à l'encontre des femmes**

*17. Selon l'étude relative aux femmes victimes de la violence (évoquée à la page 20 du rapport), la violence dirigée contre les femmes atteint un niveau moyen à élevé par rapport aux observations faites à l'échelle internationale. Les femmes immigrées vivant en Allemagne sont davantage victimes de violences physiques et sexuelles que les femmes allemandes non migrantes, et les femmes réfugiées sont plus fréquemment exposées à la violence (p. 81). L'État partie a-t-il mené une étude sur les raisons pour lesquelles les femmes migrantes et les femmes réfugiées sont plus largement et plus fréquemment exposées à la violence? Dans l'affirmative, quelles mesures, le cas échéant, ont été prises à cet égard?*

Une analyse secondaire de l'étude représentative intitulée « Conditions de vie, de sécurité et de santé des femmes en Allemagne » (*Lebenssituation, Sicherheit und Gesundheit von Frauen in Deutschland*) est disponible ; l'attention portée aux rapports entre la santé, la violence et la migration est reflétée dans le titre : Santé, violence, migration (*Gesundheit – Gewalt – Migration*). Les résultats indiquent clairement que la violence comporte des conséquences extrêmement graves sur la santé de la femme indépendamment de l'origine sociale ou ethnique. Compte tenu des enseignements tirés de cette étude, il est possible d'apporter des améliorations plus spécifiques dans les soins de santé aux femmes et aux filles touchées, en particulier les femmes migrantes. Les résultats seront donc mis à la disposition des responsables des soins de santé et de prévention.

Dans le cadre du système fédéral de surveillance sanitaire, l'Institut Robert Koch a publié à la fin d'octobre 2008 une brochure sur « Les conséquences de la violence sur la santé, l'accent étant mis en particulier sur la violence familiale » (*Gesundheitlichen Folgen von Gewalt – unter besonderer Berücksichtigung von häuslicher Gewalt*) qui examine également la question de la « violence dans le contexte de la migration et de la fuite ». Dans les brochures publiées par l'Institut Robert Koch dans le contexte du système fédéral de surveillance sanitaire, des informations spécifiques sur la situation sanitaire de la population et le système de soins de santé sont présentées de manière pratique. Grâce au système fédéral de

surveillance sanitaire les informations sont disponibles pour les experts et le grand public.

18. *Quelles mesures concrètes le Gouvernement prendra-t-il avec ses partenaires au niveau fédéral et au niveau municipal pour financer de manière durable, adéquate et rapide les services de protection des femmes et des filles touchées par la violence, ainsi que celle de leurs enfants, et en particulier pour assurer la gratuité de l'accès aux centres d'accueil, aux services de conseil et à l'aide juridique et sociale.*

Conformément à la répartition des responsabilités déterminée dans la Loi fondamentale, les Länder et les administrations municipales sont responsables du financement et de la fourniture d'infrastructures appropriées telles que les établissements d'aide aux femmes touchées par la violence et à leurs enfants.

Le Gouvernement fédéral appuie, dans les limites de ses responsabilités financières, l'établissement de réseaux entre les structures chargées d'apporter une assistance aux femmes touchées par la violence, notamment le financement de trois bureaux administratifs nationaux chargés de coordonner les centres d'accueil pour les femmes (*Bundesgeschäftsstellen der Frauenhauskoordination*), de la Fédération des services de conseil aux femmes et des permanences téléphoniques pour les femmes (*Bundesverbandes der Frauenberatungsstellen und Frauennotrufe - bff*) et du Cercle national de coordination dans la lutte contre la traite des femmes et contre la violence à l'égard des femmes dans le processus de migration (*Bundesweiter Koordinierungskreis gegen Frauenhandel und Gewalt an Frauen im Migrationsprozess - KOK*), contribuant ainsi sensiblement à l'amélioration de la qualité des programmes d'assistance avec le financement de réunions d'experts, de projets de recherche et de projets modèles novateurs.

Les structures d'aide aux femmes touchées par la violence et à leurs enfants, financées par les Länder et les administrations municipales, comprennent non seulement les centres d'accueil, qui sont des structures ayant fait leurs preuves, mais également des services de conseil et des permanences téléphoniques ainsi qu'un nombre croissant de services d'intervention et de coopération et d'autres formes institutionnalisées de liaison de ces programmes.

Les centres d'accueil pour les femmes représentent une structure d'aide essentielle et sont accessibles à toutes les femmes ayant besoin de protection et à leurs enfants.

Dans l'ensemble il est possible d'affirmer avec certitude, compte tenu des informations disponibles, qu'il existe actuellement en Allemagne environ 400 centres d'accueil (dans des maisons et des appartements) qui offrent au total au moins 7 000 places aux femmes touchées par la violence et à leurs enfants.

Les centres d'accueil sont financés à la fois par l'Association des services indépendants de protection sociale et par les organisations sans but lucratif locales, les administrations municipales et de district.

Le nombre de places disponibles dans les centres d'accueil est considéré comme adapté à la demande par tous les Länder.

Le financement public des centres d'accueil et des autres structures d'aide destinées aux femmes touchées par la violence est assuré dans tous les Länder. Les centres d'accueil pour les femmes touchées par la violence et pour leurs enfants bénéficient d'un financement continu des Länder et des administrations municipales. À cet

égard chaque Länder adopte une approche différente pour la question du financement.

Pendant qu'elles sont hébergées dans les centres d'accueil, les femmes touchées par la violence et leurs enfants qui deviennent indigents en raison de revenus insuffisants ont également droit à des prestations sociales, ce qui leur permet de subvenir à leurs besoins, d'avoir un logement sûr et, si nécessaire, d'obtenir une assistance psychosociale supplémentaire.

Au sein d'un groupe de travail mis en place par l'Association allemande pour la protection sociale privée et publique, les questions liées au financement des centres d'accueil pour les femmes sont actuellement examinées par les représentants du Gouvernement fédéral et des Länder, de la Fédération des associations des autorités locales allemandes et des associations qui gèrent les centres d'accueil. Récemment en juin 2008, les « Recommandations de l'Association allemande pour la protection sociale privée et publique sur les prestations octroyées aux femmes touchées par la violence familiale et à leurs enfants, en particulier celles qui sont affectées juridiquement par le Titre II du Code de la sécurité sociale » (*Empfehlungen des Deutschen Vereins zu Hilfeleistungen an von häuslicher Gewalt betroffene Frauen und ihre Kinder insbesondere im Rechtskreis des SGB II*) ont été adoptées. Elles sont destinées aux organisations responsables de la fourniture de prestations pertinentes.

*19. Veuillez fournir des données sur la prévalence de la mutilation génitale féminine parmi les filles résidant en Allemagne. Tous les Allemands qui organisent ou pratiquent des mutilations génitales féminines, quel que soit le lieu où il y est procédé, sont-ils sanctionnés? Veuillez fournir des informations sur les mesures de suivi visant à appliquer les recommandations du Comité des droits de l'enfant s'agissant des mutilations génitales féminines (CRC/C/15/Add.226, par. 46).*

En vertu des articles 223 et suivants du Code pénal, les mutilations génitales sont considérées comme une violation de l'intégrité physique, pour laquelle le Code pénal prévoit une peine pouvant aller jusqu'à 15 ans d'emprisonnement. Les mutilations génitales constituent non seulement des délits de voies de fait (article 224 du Code pénal) et de blessures physiques graves (article 226 du Code pénal), elles sont également considérées comme une forme qualifiée de maltraitance de pupille (article 225 du Code pénal) si un préjudice considérable est porté au développement physique ou psychologique de la victime.

La question de l'applicabilité du droit pénal allemand doit être attentivement examinée dans chaque cas individuel. Il est impossible de porter des évaluations générales dans ce contexte en raison du grand nombre de variantes possibles dans les cas individuels. Cependant toutes les mutilations génitales, même effectuées hors d'Allemagne, sont considérées comme des délits en droit allemand si une assistance a été apportée à leur perpétration sous forme de collusion avant les faits ou d'incitation ou de complicité en Allemagne. Ainsi des parents étrangers résidant en Allemagne qui emmènent leur fille à l'étranger pour lui faire subir des mutilations génitales sont considérés, ainsi que la personne qui procède aux mutilations génitales, comme des complices ou au moins comme coupables d'incitation ou de complicité du délit susmentionné.

L'Allemagne ne dispose pas de statistiques nationales sur le nombre de femmes ou filles victimes de mutilations génitales. Le Bureau fédéral de statistique et

l'organisation de défense des droits de la femme Terre des femmes estiment que quelque 30 000 femmes et filles en Allemagne sont affectées ou menacées de mutilations génitales. Ce chiffre est une projection fondée sur des données fournies par le Bureau fédéral de statistique sur le nombre de femmes migrantes provenant de pays où les mutilations génitales sont pratiquées, d'après les informations fournies par les organismes des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé.

En avril 2005, UNICEF-Allemagne a publié les résultats d'une enquête, menée auprès de gynécologues par l'UNICEF, Terre des femmes et l'Association nationale des gynécologues, sur la situation des filles et femmes mutilées en Allemagne. Le pourcentage de réponses aux questionnaires envoyés était de 3, 73 %. Sur les médecins qui ont répondu, 43 % (212 en chiffres absolus) avaient soigné des femmes mutilées dans l'exercice de leur profession. Un quart de ces femmes consultaient à l'occasion d'une grossesse ou d'un accouchement imminent, 16,8 % (83) d'un examen préventif et 15,2 % (75) de douleurs chroniques. Un tiers des gynécologues (30,4 %, soit 150 au total) ont fait savoir qu'ils avaient soigné des femmes mutilées pendant l'accouchement et 69 % (340) n'avaient pas d'expérience dans ce contexte. Quelque 7,1 % (35) des médecins ont reçu des demandes de réinfibulation, qui est l'opération consistant à recoudre le vagin en ne laissant qu'une petite ouverture. Trois gynécologues (0,6 %) ont signalé qu'on leur avait demandé s'ils pratiquaient des mutilations génitales ; 48 d'entre eux (9,7 %) ont entendu parler de mutilations pratiquées en Allemagne et 35 (7,1 %) connaissaient des patients qui envisageaient d'envoyer leurs filles dans leur pays d'origine pour leur faire subir des mutilations génitales. Il n'y a pas de chiffres spécifiques concernant les filles car les données dans l'enquête de l'UNICEF ne portent que sur les femmes adultes.

À l'initiative du Ministère fédéral de la santé et de l'Association des médecins allemands, des recommandations ont été publiées par un groupe de travail interdisciplinaire sur les soins à donner aux patientes victimes de mutilations génitales féminines. Ces recommandations ont été traduites en anglais et en français et distribuées aux niveaux national et international.

La question des mutilations génitales féminines a été au centre d'un colloque d'experts, organisé conjointement à Bonn les 30 et 31 octobre 2008 par l'OMS, l'Association des médecins allemands et le Ministère fédéral de la santé et intitulé « La violence comme cause de maladie - Défis pour le système de santé européen » (*Gewalt macht krank – Herausforderungen an das europäische Gesundheitssystem*). À cette occasion l'expérience des femmes victimes et des organisations travaillant dans ce domaine a été examinée ainsi que les conclusions des médecins. Les aspects internationaux ont été également pris en considération.

Dans le cadre du plan d'action du Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition de la femme et de la jeunesse, intitulé « Pour une Allemagne soucieuse de l'enfance 2005-2010 » (*Für ein kindergerechtes Deutschland 2005 – 2010*), l'Allemagne améliore les conditions de vie et les possibilités de développement pour les enfants et les adolescents du pays.

Ce programme comprend notamment les domaines d'action suivants :

- le Gouvernement fédéral renforcera les efforts visant à accroître l'égalité entre les sexes et la participation active des filles (émancipation), notamment par des

mesures d'intégration sociale, en respectant l'approche de l'égalité entre les sexes dans la planification et l'exécution de toutes les mesures (intégration d'une perspective sexospécifique) et en lançant des projets spécifiques de lutte contre la discrimination sexospécifique.

- le Gouvernement fédéral adaptera sa politique d'information sur la question des mutilations génitales des filles aux besoins actuels et il continuera de publier régulièrement des rapports actualisés. Dans le cadre des mesures de coopération au développement, il fournira une assistance politique et financière aux mesures visant à lutter contre les mutilations génitales féminines, en particulier en Afrique de l'Ouest.

- le Gouvernement fédéral assurera la protection des filles qui fuient la menace de mutilations génitales en venant en Allemagne.

Les mesures déjà appliquées dans ces domaines d'action sont les suivantes :

Dans le cadre de la coopération au développement, le Gouvernement fédéral a participé aux efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre les mutilations génitales féminines dans le cadre de l'initiative suprarégionale intitulée « Lutte contre les mutilations génitales féminines » depuis 1999. Ce projet a été prolongé jusqu'en 2011. Il est également prévu de lier plus étroitement la coopération financière à la lutte contre les mutilations génitales féminines. En outre des informations à jour et des recommandations d'action sont disponibles.

Par ailleurs, compte tenu de la violence sexuelle à l'égard des enfants, le Gouvernement fédéral a adopté un plan d'action visant à protéger les enfants et les jeunes contre la violence sexuelle et l'exploitation, qui sera élaboré et mis en œuvre en plusieurs étapes. Il convient de mentionner les programmes qui fournissent une assistance, des services de conseil et des interventions par l'intermédiaire d'une permanence téléphonique pour les enfants et les adolescents appelée *Nummer gegen Kummer* (Numéro à appeler en cas de chagrin ou de soucis), d'une banque de données intitulée [www.hinsehen-handeln-helfen.de](http://www.hinsehen-handeln-helfen.de) (voir-agir-aider) et d'une assistance pour les plates-formes Internet destinées aux jeunes.

*20. Il est fait référence à la page 25 du rapport à la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne concernant la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie infantine, qui relève l'âge jusqu'auquel les enfants sont protégés. Cette loi est-elle entrée en vigueur en 2007, comme cela était prévu?*

Certains des changements les plus importants qui résultent de la loi portant application de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne concernant la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie infantine sont décrits ci-après :

- l'âge jusqu'auquel les enfants doivent être protégés en vertu du paragraphe 1 de l'article 182 du Code pénal (Sérvices sexuels infligés aux adolescents au lieu de rémunération ou dans le cadre de l'exploitation d'une situation de dépendance) sera porté de 16 à 18 ans, et dans les cas de sérvices sexuels infligés dans le cadre de l'exploitation d'une situation de dépendance, la limite d'âge jusqu'à laquelle les auteurs sont protégés (18 ans) a été abolie. Par ailleurs dans le cas de l'article 182 du Code pénal, une tentative de sérvices sexuels est considérée comme un délit.

- le nouvel article 184c du Code pénal comporte une disposition interdisant la diffusion, l'acquisition et la possession de pornographie impliquant des adolescents

(pornographie sous forme de photographies ou d'autres supports ayant pour thèmes des actes sexuels par, avec ou devant des personnes âgées de 14 à 18 ans). La sanction prévue dans cet article n'est pas aussi sévère que celle prévue dans l'article 184b du Code pénal (diffusion, acquisition et possession de pornographie enfantine sous forme de photographies ou d'autres supports) ; la possession de pornographie impliquant des adolescents sous forme de photographies ou d'autres supports n'est pas punie aussi sévèrement que la possession de pornographie enfantine sous forme de photographies ou d'autres supports. Ainsi la pornographie impliquant des adolescents n'est punissable que lorsque cette dernière, sous forme de photographies ou d'autres supports, représente un acte qui a eu réellement lieu (la possession de pornographie enfantine sous forme de photographies ou d'autres supports est également punissable lorsqu'un acte réaliste est représenté). En outre la possession de pornographie impliquant des adolescents sous forme de photographies ou d'autres supports n'est pas punissable lorsqu'elle a été produite avec le consentement des adolescents représentés alors que son auteur était encore adolescent, même si cette personne est aujourd'hui adulte.

La loi portant application de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne concernant la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie enfantine a été adoptée le 20 juin 2008 par le Bundestag. Le 19 septembre 2008 le Bundesrat a décidé de ne pas demander au Comité de médiation de se réunir pour examiner cette loi. En conséquence on peut supposer qu'elle entrera en vigueur au cours de l'année (2008).

*21. En réponse à la demande de données et d'informations sur la violence à l'encontre des femmes formulée par le Comité (A/59/38, par. 386), l'Allemagne indique à la page 80 de son rapport que des données et des informations concernant la nature et la portée de la violence à l'égard des femmes sont désormais disponibles. Il semble toutefois que les statistiques ne montrent pas si les poursuites ont eu lieu à la suite d'une plainte présentée par une femme ou par un homme et que l'âge et l'origine ethnique des victimes ne sont pas enregistrés séparément. Quelles sont les mesures prévues pour réunir des données ventilées par sexe, âge et origine ethnique des victimes et des auteurs de violences et des données sur les liens entre les unes et les autres? Veuillez fournir des informations sur le nombre de femmes assassinées par leur conjoint, leur partenaire ou leur ex-partenaire au cours de ces dernières années. Le Gouvernement veille-t-il à ce que les groupes professionnels travaillant avec les victimes de la violence familiale reçoivent une formation approfondie?*

Les statistiques de la police sur la criminalité fournissent des informations sur le nombre des victimes d'homicides qui avaient des relations de parenté avec les auteurs ou qui connaissaient ces derniers. Les chiffres sur le type de relation (partenaire, ex-partenaire, etc.) ne sont cependant pas disponibles. Il est également impossible de déterminer le nombre de cas où les femmes étaient victimes.

Outre les données disponibles sous forme de statistiques sur la criminalité, les résultats d'études récentes sur ces questions sont également disponibles en Allemagne. Ainsi en 2004 le Gouvernement fédéral a publié les résultats de la première enquête représentative en Allemagne sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes (Conditions de vie, de sécurité et de santé des femmes en Allemagne - *Lebenssituation, Sicherheit und Gesundheit von Frauen in Deutschland*). Dans le cadre de cette enquête des femmes âgées de 16 à 75 ans ont

été interrogées sur leur expérience de la violence. Les données recueillies dans cette étude sur la prévalence de la violence sont développées dans un certain nombre d'études analytiques secondaires (à cet égard voir également la réponse à la question 17).

Le groupe de travail conjoint fédéral-Länder chargé de la lutte contre la violence familiale, mis en place en 2000 pour accompagner et suivre le plan d'action du Gouvernement fédéral qui vise à lutter contre la violence à l'égard des femmes et qui bénéficie de la coopération des représentants des ministères fédéraux et Länder compétents et des administrations municipales et organisations non gouvernementales, a élaboré et publié des normes sur l'éducation et la formation à la violence familiale à l'intention des diverses professions appelées à s'occuper de cette question. Ces normes sont disponibles sur la page d'accueil du Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition de la femme et de la jeunesse à l'adresse <http://www.bmfsfj.de/bmfsfj/generator/RedaktionBMFSFJ/Abteilung4/Pdf-Anlagen/gewalt-standards-aus-und-fortbildung-hausliche,property=pdf,bereich=,sprache=de,rwb=true.pdf>).

Le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition de la femme et de la jeunesse a publié une « Nouvelle documentation pour la formation des employés des centres d'accueil pour les femmes » (*Neue Fortbildungsmaterialien für Mitarbeiterinnen im Frauenhaus*), qui a été élaborée par les Services allemands pour les infrastructures des sciences sociales en tant que programme de formation permanente pratique à l'intention des employés des centres d'accueil pour les femmes. Ces quatre volumes portent sur les domaines de la « Violence dans les relations entre les sexes », la « Solidarité entre femmes et surmenage », les « Questions juridiques se posant dans les services de conseil dans le cadre des centres d'accueil pour les femmes » et la « Gestion des centres d'accueil pour les femmes ».

En ce qui concerne la formation des juges et des procureurs à la question de la violence familiale, l'Académie de justice allemande joue un rôle important avec ses sites de conférences à Trier et Wustrau. Elle est financée conjointement par le Gouvernement fédéral et les Länder et elle dispense une formation permanente au niveau suprarégional aux juges et aux procureurs publics. Il convient de mentionner à cet égard le programme de formation à « La violence dans la famille - Aspects du droit familial et pénal concernant la traque et la maltraitance de l'enfance » (*Gewalt in der Familie - familien- und strafrechtliche Aspekte, Stalking und Kindesmissbrauch*). Par ailleurs les Länder dispensent également des programmes de formation dans ces domaines à l'intention des juges et des procureurs publics.

La formation permanente supplémentaire des groupes professionnels travaillant dans le domaine de la violence familiale est fondamentalement une responsabilité qui incombe aux Länder et aux administrations municipales.

22. *L'Allemagne indique à la page 23 de son rapport qu'une étude sur la nature et la portée de la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées sera menée en 2007. Les résultats de cette étude sont-ils disponibles? Dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions les plus pertinentes et quelles sont les mesures prévues pour y donner suite?*

Une étude détaillée sur « L'ampleur et la portée de la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées » sera effectuée sous peu.

23. *Veillez décrire les possibilités offertes aux femmes qui demandent l'asile, aux femmes dont la présence est tolérée et aux femmes auxquelles a été octroyé un permis de séjour temporaire lorsqu'elles ont bénéficié d'une protection subsidiaire, s'agissant de trouver refuge dans des foyers d'accueil si elles sont victimes de violences familiales. Veillez également décrire les conditions de logement, en particulier pour ce qui est de la sécurité physique, dans les centres d'hébergement communautaires et fédéraux réservés aux femmes qui demandent l'asile, aux femmes dont la présence est tolérée et aux femmes auxquelles a été octroyé un permis de séjour temporaire lorsqu'elles ont bénéficié d'une protection subsidiaire.*

Les foyers d'accueil pour les femmes et établissements similaires sont essentiellement accessibles à toutes les femmes qui s'estiment victimes de violence, en particulier de violence familiale. D'après les informations dont dispose le Gouvernement fédéral, la plupart des foyers d'accueil pour les femmes accueillent aussi systématiquement les femmes migrantes et leurs enfants qui cherchent refuge, quel que soit le statut de leur permis de séjour.

En règle générale les employés des foyers d'accueil acceptent les femmes sans subordonner leur admission au statut de leur permis de séjour, à leur capacité de payer le coût du séjour dans le foyer ni à leur droit aux prestations sociales ; en fait les demandes ne sont traitées (par exemple en vertu de la loi sur les prestations pour les demandeurs d'asile ou, le cas échéant, conformément au Titre II ou au Titre XII du Code de la sécurité sociale) qu'après l'admission de la femme dans le foyer.

Lorsqu'une demande peut être introduite par la femme cherchant refuge en vertu du Titre II ou du Titre XII du Code de la sécurité sociale ou de la loi sur les prestations pour les demandeurs d'asile, le coût du séjour est pris en charge par l'organisme social qui en est légalement responsable. La raison pour laquelle certains foyers d'accueil ont fixé des limites à l'admission ou au séjour à long terme de femmes migrantes, en particulier des femmes qui demandent l'asile, tient à la difficulté de déterminer les autorités responsables du remboursement du coût de leur logement et de leur entretien ; dans certains cas cette situation résulte du fait qu'elles ont obtenu leur résidence. Le financement des foyers d'accueil pour les femmes incombe aux Länder et aux administrations municipales qui adoptent différentes approches à cet égard.

Une femme ne demeure dans un établissement d'accueil ou un foyer pour les d'asile et les réfugiés que si ses besoins spéciaux de protection peuvent être assurés par une sécurité adéquate.

24. *Veillez fournir des informations sur la situation des femmes dont l'identité sexuelle a été modifiée à l'issue d'une décision médicale.*

Il n'est pas possible de répondre à cette question du Comité du fait que le Gouvernement fédéral ne dispose pas actuellement d'information à cet égard.

### **Mariages forcés**

25. *Il est fait référence à la page 75 du rapport au 37<sup>e</sup> amendement au Code pénal, en date du 11 février 2005, qui stipule expressément que les mariages forcés représentent un cas de coercition grave passible de poursuites pénales (et d'une peine de prison de six mois à cinq ans). Il est en outre indiqué que le Gouvernement fédéral est en train d'examiner la question de savoir si des modifications additionnelles sont nécessaires pour prévenir les mariages forcés. Quelle a été l'issue de cet examen? Le projet de loi qui érigerait cet acte en une infraction pénale séparée a-t-il été adopté (p. 90)?*

La loi portant application des directives de l'Union européenne concernant la législation sur les visas et l'asile comprend les mesures suivantes qui visent à prévenir les mariages forcés :

- porter à 18 ans l'âge minimum des conjoints autorisés à immigrer en Allemagne ;
- exiger la connaissance de l'allemand avant d'entrer en Allemagne aux fins de réunion des familles ;
- refuser la réunion des familles lorsqu'il existe des preuves irréfutables de mariage forcé ;
- le mariage forcé est considéré comme un facteur pouvant motiver l'expulsion discrétionnaire.

Le Gouvernement fédéral examine la question de savoir si des modifications additionnelles sont recommandées, par exemple des améliorations en ce qui concerne le droit du retour après un enlèvement dans un pays étranger aux fins de mariage forcé.

Le Bundesrat a adopté en 2006 un projet intitulé « Loi visant à lutter contre les mariages forcés et à renforcer la protection des victimes de mariages forcés » (*Gesetz zur Bekämpfung der Zwangsheirat und zum besseren Schutz der Opfer von Zwangsheirat*) qu'il a transmis au Bundestag. Les délibérations au Bundestag n'ont pas encore eu lieu.

Par ailleurs il existe une initiative fédérale concernant une « loi visant à renforcer la protection des victimes de mariages forcés et de traque qualifiée ». Des projets de loi correspondants ont été adoptés par le Bundesrat en avril 2008 et transmis au Bundestag pour délibérations.

26. *Faute d'analyses qualitatives et quantitatives fiables concernant les mariages forcés, le Gouvernement a fait exécuter un certain nombre d'études, une audition a été organisée à ce sujet au Bundestag, et diverses entités consacrent leurs travaux à des mesures visant à prévenir les mariages forcés et à en soutenir les victimes (p. 75 du rapport). Quels sont les résultats concrets de ces initiatives? Des mesures ont-elles été adoptées en conséquence?*

En ce qui concerne la loi amendée, voir la réponse à la question 25.

Le plan d'intégration national contient une série de mesures et d'engagements pris librement pour lutter contre les mariages forcés (voir la réponse à la question 10).

Le développement de services de conseil et d'assistance est une responsabilité qui incombe aux Länder et aux administrations municipales.

Le Gouvernement fédéral appuie un projet modèle pour les services de conseil en ligne en cas de mariages forcés pendant trois ans. Il est plus facile d'atteindre les victimes grâce à ce programme en ligne anonyme et d'accès facile. Dans le cadre de ce projet modèle, des programmes de conseil seront également mis en place à l'intention des proches des victimes, des professionnels et des personnes susceptibles de diffuser des informations. Ce programme sera étendu au-delà de Berlin, Francfort et Stuttgart. Les services de conseil sont basés à Berlin. L'évaluation de ce projet permettra d'obtenir des informations supplémentaires sur les groupes affectés par ce phénomène et de disposer d'un moyen efficace de les atteindre ainsi que de mesures de prévention et d'assistance.

Avec l'appui du Gouvernement fédéral, Terre des femmes a élaboré un dépliant d'aide d'urgence pour informer les femmes migrantes menacées ou affectées par les mariages forcés de leurs droits et de l'assistance disponible.

Il continue à y avoir une grande demande de chiffres fiables qui donnent une idée de l'ampleur du phénomène des mariages forcés en Allemagne dans les débats publics et politiques. En prenant comme point de départ les études sur les mariages forcés en Allemagne qui sont déjà disponibles (*Zwangsverheiratung in Deutschland*), une étude scientifique sur l'ampleur et la portée des mariages forcés en Allemagne sera effectuée en vue de parvenir à une évaluation aussi crédible que possible de l'ampleur de ce problème qui est extrêmement difficile à cerner. Les résultats seront disponibles à la fin de 2010.

À l'initiative du Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition de la femme et de la jeunesse, un groupe de travail a été établi, au sein du groupe de travail 4 du Sommet sur l'intégration, sur les problèmes liés à la mise en œuvre de la loi sur les services en faveur de l'enfance et de la jeunesse (Titre VIII du Code de la sécurité sociale) dans le cadre de l'assistance apportée aux victimes de mariages forcés. Ce groupe de travail envisage d'élaborer des recommandations d'action destinées aux organismes offrant des services aux jeunes à l'automne 2008 au plus tard. Le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition de la femme et de la jeunesse, le Ministère fédéral de la justice, le Commissaire à l'intégration, les représentants des Länder et des administrations municipales et des organisations non gouvernementales feront partie de ce groupe de travail.

Le deuxième plan d'action du Gouvernement fédéral visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes met l'accent sur la lutte contre la violence à l'encontre des femmes migrantes. À cet égard il comprend également des mesures de lutte contre les mariages forcés. Ce plan d'action a été adopté par le conseil fédéral des ministres en septembre 2007 et il est actuellement mis en œuvre progressivement.

Les Länder adoptent également diverses mesures supplémentaires pour prévenir les mariages forcés et protéger les victimes, outre les initiatives législatives citées dans

le cadre de la réponse à la question 25. Il s'agit essentiellement de services de conseil et d'assistance destinés à des groupes spécifiques ainsi que d'ateliers et de recommandations de mesures à prendre par les experts, de campagnes d'éducation et d'information du public et de programmes de prévention dans les écoles.

### **Exploitation de la prostitution et de la traite des femmes et des filles**

*27. L'Allemagne constate dans son rapport que la loi sur la prostitution n'a atteint ses objectifs que dans une mesure très limitée (p. 31 à 33, 94 et 95). Il est fait mention dans le rapport d'un certain nombre de mesures devant être examinées, notamment pour mieux protéger les adolescents contre les sévices sexuels, aider les prostituées qui veulent sortir de la prostitution, et contrôler plus efficacement les activités commerciales liées aux services à caractère sexuel. Ces mesures ont-elles été mises en œuvre, ou doivent-elles l'être, pour parvenir aux objectifs fixés dans la loi sur la prostitution?*

Dans son rapport concernant les effets de la loi sur la prostitution, le Gouvernement fédéral a annoncé qu'il renforcerait la protection des adolescents contre les sévices sexuels en droit pénal. Dans le cadre de la loi portant application de la décision-cadre de l'Union européenne concernant la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie infantile, l'article 182 du Code pénal a été amendé de sorte que ses dispositions s'appliquent à présent au groupe d'âge de 16 à 18 ans. Entre-temps le processus législatif correspondant au Bundestag et au Bundesrat a été achevé et le nouveau règlement entrera en vigueur vraisemblablement avant la fin de l'année.

Par ailleurs, le Gouvernement fédéral a annoncé l'intention d'examiner, en consultation avec les Länder, dans quelle mesure les instruments du droit commercial peuvent être utilisés pour contrôler plus efficacement les activités commerciales liées aux services à caractère sexuel.

Le Gouvernement fédéral et le Comité des Länder sur le droit commercial ont examiné cette question et suivent attentivement les débats dans ce domaine. En vue d'assurer la présence de nombreux experts aux débats aux niveaux du Gouvernement fédéral et des Länder et de donner voix au chapitre à un échantillon important d'opinions sur cette question, le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition de la femme et de la jeunesse a organisé en mars 2008 un atelier réunissant des experts des ministères fédéraux, des Länder, de la police et du ministère public ainsi que des représentants des services spécialisés de conseil. Un consensus s'est dégagé sur l'importance d'une coopération efficace avec les autorités locales responsables. Les contributions à cette discussion seront publiées sous peu dans un recueil.

Les Länder et les administrations municipales sont responsables au premier chef de la fourniture de programmes d'assistance aux prostituées cherchant à sortir de la prostitution. De tels programmes d'assistance sont actuellement offerts aux prostituées par un certain nombre d'organisations, certains d'entre elles en coopération avec les agences pour l'emploi, des organismes de formation et d'autres établissements.

Pour améliorer l'assistance apportée, le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition de la femme et de la jeunesse a organisé en décembre 2007 un atelier avec des experts dans ce domaine ; il a facilité des

échanges au niveau national sur l'expérience des modèles existants d'assistance aux prostituées cherchant à se reconvertir, l'analyse des faiblesses existantes ainsi que l'identification des conditions qui favorisent la reconversion des prostituées ou qui y font obstacle. En vue de contribuer à l'amélioration des programmes d'assistance destinés aux prostituées qui tentent de se reconvertir, le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition de la femme et de la jeunesse envisage également, dans les limites de ses compétences, d'introduire de nouvelles approches pour aider les prostituées à se reconvertir dans le cadre d'un projet modèle qui doit commencer en 2009.

Le Gouvernement fédéral examinera dans quelle mesure la protection des victimes de traite et de prostitution forcée peut être améliorée ; plus particulièrement une solution satisfaisante devra être trouvée pour réglementer les sanctions imposées aux clients des femmes victimes de prostitution forcée. À cet égard le Gouvernement fédéral évalue également dans quelle mesure le privilège dit du propriétaire doit être aboli. Les évaluations dans ce contexte n'ont pas encore été achevées.

*28. Selon l'amendement de janvier 2005 à la loi sur l'immigration, un permis de séjour est délivré s'il y a des raisons de penser qu'il existe une menace majeure et concrète contre le corps, la vie ou la liberté d'une victime ou d'un témoin dans son pays d'origine (p. 30 du rapport). Quelles sont les statistiques disponibles quant au nombre de permis de séjour ainsi délivrés depuis l'adoption de l'amendement susmentionné?*

Seules des données statistiques limitées sont disponibles. Du 1er janvier 2006 au 30 juin 2008 approximativement 37 500 permis de séjour ont été accordés ou prolongés en vertu du paragraphe 3 de l'article 25 de la loi sur le séjour (interdiction d'expulsion) et aucune distinction n'a été faite en ce qui concerne le sexe. En 2005 ces données n'étaient pas encore recueillies.

À la date de l'enquête, au 30 juin 2008, 24 209 personnes, dont 12 713 femmes, étaient enregistrées en Allemagne comme résidents disposant d'un permis de séjour accordé en vertu du paragraphe 3 de l'article 25 de la loi sur le séjour.

En ce qui concerne ces données, il convient de noter que les permis de séjour accordés en vertu du paragraphe 3 de l'article 25 de la loi sur le séjour le sont non seulement aux personnes visées dans l'amendement susmentionné (victimes de menace majeure et concrète contre le corps, la vie ou la liberté) mais également à celles dont l'expulsion est interdite en vertu des paragraphes 2, 3 ou 5 de l'article 60 de la loi sur le séjour. La collecte de données a été effectuée de façon globale de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer le nombre de permis de séjour délivrés à chacun de ces groupes.

### **Stéréotypes et enseignement**

*29. Dans ses précédentes observations finales (A/59/38, par. 384), le Comité a constaté avec préoccupation que les femmes sont parfois dépeintes par les médias et dans la publicité comme des objets sexuels ou comme cantonnées dans des rôles traditionnels. À la page 79 du rapport, il est indiqué que la constitution démocratique de l'Allemagne ne permet pas au Gouvernement fédéral d'exiger que les médias présentent une image positive des femmes. Il est noté en outre que 216 plaintes concernant des publicités sexistes ont été enregistrées en 2005. Quelles*

*sont, au niveau fédéral et au niveau des Länder, les possibilités de mener une action plus ciblée contre les stéréotypes sexuels dans les médias et dans la société en général, notamment en menant des campagnes de sensibilisation et en organisant de grands débats publics? Quelle influence le Gouvernement exerce-t-il sur les médias subventionnés par l'État, s'agissant de prévenir la publicité à caractère sexiste?*

Le Gouvernement fédéral et les Länder luttent contre les stéréotypes sexistes par des mesures de relations publiques telles que les bulletins d'information, les sites Internet, des projets (par exemple une exposition sur les modèles en transition : *Ausstellung Rollenbilder im Wandel*, [www.rollenbilder.de](http://www.rollenbilder.de) en coopération avec l'Agence fédérale pour l'emploi), des conférences (par exemple (Modèles et réalités en Europe : aspects juridiques, économiques et culturels, octobre 2007) et des brochures (par exemple *Neue Wege – Porträts von Männern im Aufbruch – Nouvelles voies – Portraits d'homme atypiques*).

La question des modèles dans les médias a été examinée à l'occasion de la dix-huitième conférence tenue les 23 et 24 octobre 2008 sur l'égalité dans les Länder et les femmes ministres et sénateurs. L'objectif de cette discussion était d'examiner et d'adopter des initiatives qui visent à éliminer les modèles sexistes. Le Land chargé d'accueillir cette conférence, le Bade-Württemberg, a organisé une conférence préliminaire sur cette question et élaboré des propositions concrètes (par exemple préparer une semaine de programmes, proposition déjà présentée à la télévision ARD).

Les Länder ont également une autre possibilité de lutter contre les stéréotypes sexistes dans les médias à long terme grâce à la parité des sexes en nommant des membres aux organes responsables de la programmation et de l'autocontrôle volontaire à la radio et la télévision publiques, comme c'est déjà le cas par le biais de la Charte d'État SWR en Rhénanie-Palatinat et la loi des Länder sur les médias. Les représentants de ces organes doivent cependant être formés à traiter de ce problème par de nouvelles mesures d'éducation.

En 2006 le Conseil allemand de la publicité a enregistré 201 plaintes de discrimination à l'égard des femmes ; en 2007 ce chiffre est tombé à 107. La force du Conseil tient au fait qu'une publicité qui a été mise à l'index ne peut plus être utilisée.

### **Conséquences économiques des divorces**

*30. Veuillez préciser quels types de biens font l'objet d'un partage à la fin d'une relation et, en particulier, si c'est le cas des biens incorporels (fonds de pension ou assurance par exemple), au regard de la loi. Veuillez aussi indiquer si la loi prévoit un partage des perspectives de gain ou du capital humain, ou si elle ne prend en considération l'augmentation de la capacité de gain et le capital humain qu'au moment de la séparation (par exemple, par le versement d'une indemnité forfaitaire correspondant à la part de ce type de bien que l'on estime revenir à l'autre conjoint, ou par l'octroi d'une indemnité compensatoire à ce conjoint).*

Dans les cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat enregistré, le droit allemand prévoit une procédure à composantes multiples pour déterminer la répartition des biens entre les deux partenaires :

1. Répartition du surplus
2. Ajustement des pensions
3. Pension alimentaire après la dissolution du mariage.

La répartition du surplus a lieu lorsque les conjoints vivaient sous le régime de la communauté des gains accumulés. Lors de la répartition du surplus accumulé, tous les biens appartenant aux conjoints à une certaine date, qui étaient distincts pendant le mariage, sont évalués et la valeur pécuniaire des biens accumulés par chaque conjoint est déterminée. La différence qui en résulte est répartie à égalité entre chacun des conjoints. Dans cette évaluation, toutes les formes de biens sont considérées, en d'autres termes les biens incorporels sont également pris en considération. Une exception est faite ici en ce qui concerne les pensions de vieillesse ou d'invalidité qui sont réparties dans le contexte de la répartition des droits en matière de pension. La capacité future de gains et le capital humain sont également pris en considération en vertu de la législation sur les pensions alimentaires.

Dans le cadre de la répartition des droits en matière de pension, tous les droits en matière de pension de vieillesse ou d'invalidité établis pendant le mariage sont répartis à égalité entre les conjoints (en vertu des articles 1587 et suivants du Code civil et d'un certain nombre de lois auxiliaires). Le conjoint qui a accumulé une pension plus faible pendant le mariage est avantagé par ce règlement. Généralement il s'agit de la femme car souvent c'est elle qui renonce à travailler ou à occuper un emploi à temps plein pour s'occuper des enfants. En conséquence le conjoint ayant droit à la répartition des droits peut obtenir une pension indépendante à titre propre, ainsi ce conjoint est considéré comme ayant acquis la pension lui-même ou elle-même. Les droits du conjoint obligé de contribuer à la répartition des droits en matière de pension sont réduits en conséquence. L'institution légale de la répartition des droits en matière de pensions existe depuis 1977. Depuis 2005, la répartition des droits en matière de pensions intervient également dans le cas de la dissolution d'un partenariat enregistré. La réforme de la répartition des droits en matière de pensions fait actuellement l'objet de délibérations au Bundestag ; elle vise à simplifier le système de répartition des droits en matière de pensions mais elle continue d'obéir au principe de la répartition équitable des droits établis pendant le mariage entre les deux partenaires.

La pension alimentaire doit être versée après la dissolution du mariage lorsqu'un conjoint n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins après le divorce. Elle n'est obligatoire que dans les cas cités dans les articles 1570 à 1576 du Code civil. Le cas le plus important dans la pratique est la pension alimentaire versée pour les enfants en vertu de l'article 1570. D'après le principe qui y figure, le parent qui s'occupe d'un enfant né des deux partenaires a droit à une assistance du conjoint jusqu'à ce que l'enfant ait au moins trois ans. Les frais de garderie doivent être acquittés, outre les versements minimums pour la pension, lorsque dans des cas individuels le parent ayant la garde de l'enfant ne peut occuper un emploi rémunéré. Cette situation peut résulter de conditions liées à l'enfant (absence de garderies) ou au mariage (le conjoint n'a pas travaillé pendant un mariage qui a duré longtemps). Par ailleurs la pension alimentaire peut être due en raison de l'âge ou de la maladie du conjoint, du chômage, de l'éducation, d'une formation supplémentaire ou d'autres raisons d'équité (articles 1571 à 1576).

Depuis la réforme entrée en vigueur le 1er janvier 2008, la reconnaissance des droits à la pension alimentaire après le divorce est fondée davantage sur le principe de la responsabilité individuelle, d'autant plus que les tribunaux peuvent, en vertu de l'article 1578b du Code civil, imposer une limite à la durée des demandes de pension alimentaire et au montant des versements. En vertu de l'article 1578, le montant de la pension alimentaire demandée est essentiellement évalué en fonction du niveau de vie, à savoir du mode de vie typique du couple marié au moment de la séparation. Le conjoint ayant droit à la répartition des droits peut essentiellement exiger la moitié du revenu familial, moins son revenu propre, à titre de pension alimentaire. La demande de pension alimentaire est nulle et non avenue lorsqu'elle semble incontestablement injuste au sens de l'article 1579 du Code civil. Cette situation se présente notamment lorsqu'un des conjoints vit effectivement dans un nouveau partenariat stable avec une tierce partie.

Le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition de la femme et de la jeunesse effectue actuellement un projet intitulé *Was kommt nach dem Ernährermodell?* (Que se passe-t-il après le modèle du soutien de famille ?) en coopération avec l'Institut Max Planck pour le droit social étranger et international à Munich ; ce projet vise, par des documents, à étayer l'examen de la transformation du modèle de soutien de famille unique en système où les hommes et les femmes sont économiquement indépendants.

Initialement une conférence d'experts essentiellement allemands et italiens sur la question « Responsabilité individuelle, solidarité privée et publique - Modèles dans la famille - et le droit social dans le cadre d'une comparaison entre pays européens » a été organisée à la Villa Vigoni à Côme (Italie) du 4 au 6 octobre 2007. L'accent était mis sur le droit social et familial dans divers pays d'Europe (Allemagne, Danemark, France, Grande-Bretagne et Italie). Le point de départ était la question de savoir si certaines constellations dans ces deux branches du droit favorisent l'indépendance économique et permettent aux femmes de gagner leur vie et quelles seraient les solutions de rechange au modèle du soutien de famille. L'accent était également mis sur la situation après le divorce. La perspective internationale sera fructueuse pour l'Allemagne pour la durée du projet. Les nombreux documents produits par la conférence sont disponibles. En octobre 2008 une autre conférence a été organisée pour évaluer et examiner de façon plus approfondie les questions soulevées à la première conférence ; elle traitera également des questions de pension alimentaire après le mariage, la répartition des biens en cas de divorce et la sécurité pendant la vieillesse. Des documents seront publiés.



## Antidiskriminierungsstelle des Bundes

### Organisme fédéral de lutte contre la discrimination

#### Statistiques cumulatives depuis août 2006

##### Période : août 2006 à août 2008-11-11

Nombre total de contacts : .....	<b>5 100</b>
Sur ces contacts multiples .....	1 726
= nouveaux contacts. ....	3 374
Autres questions. ....	- 734
Questions concernant l'AGG* .....	2 640

#### Caractéristiques des victimes telles qu'elles sont définies dans l'AGG\*

Caractéristiques	Nombre	Pourcentage
Âge	390	20,08
Sexe	486	25,03
Invalidité	520	26,78
Identité sexuelle	87	4,48
Croyances	3	0,15
Religion	56	2,88
Appartenance ethnique	272	14,01
Discrimination multiple	128	6,59

\* AGG = Allgemeine Gleichbehandlungsgesetz (loi générale sur l'égalité de traitement)